Lôaccès à lôinformation publique en Tunisie

1- Introduction :

Cette étude sôinscrit dans le cade dôune action initiée au niveau maghrébin par Transparency Maroc avec comme principal objectif de mobiliser en faveur dôun plaidoyer pour la reconnaissance du droit dôaccès à lôinformation dans les pays concernés par lôétude, à savoir lôAlgérie, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie.

A cet effet, Transparency Maroc a recruté des chercheurs maghrébins qui peuvent lôaccompagner dans ce projet en réalisant des études nationales sur lôétat de la situation en matière dôaccès à lôinformation publique.

Le présent rapport national trace un état des lieux de la situation de « lôaccès à lôinformation » en Tunisie.

Il expose et analyse les problèmes soulevés / observés, les textes organisant la question, les procédures et législation, les contraintes et difficultés, le point de vue de la société civile et des professionnels les plus représentatifs, les projets de réforme envisagés par les acteurs et formules des recommandations.

Le rapport prend en compte et sôinspire notamment des instruments élaborés par lôUNESCO en matière de droit dôaccès à lôinformation du domaine public gouvernemental et rendus publics en 2004. Instruments qui doivent la guider dans lôétablissement dôune feuille de route pouvant faciliter un plaidoyer pour un « droit dôaccès à lôinformation ».

Cette recherche a bénéficié de la concertation et des échanges avec les autres chercheurs maghrébins et les participants réunis à lôoccasion du séminaire organisé à Rabat les 12 et 13 décembre 2008 en vue de la préparation dôune synthèse commune aux pays retenus (Algérie, Mauritanie, Tunisie et Maroc) ; synthèse devant proposer des éléments et des idées pour lôélaboration dôun mémorandum maghrébin sur la question qui sera présentée lors dôun colloque en 2009.

Les cinq pays du Maghreb ont ratifié la convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). A ce titre, ils doivent mettre en conformité leur arsenal institutionnel avec les normes internationales telles que stipulées par la CNUCC. Les domaines de cette mise en conformité sont nombreux et complémentaires. Le droit juridique dôaccès à lôinformation publique et dôutilisation de celle ci et la pleine reconnaissance de ce droit pour les citoyens et les utilisateurs prend un relief tout particulier

2- Méthodologie :

La présente étude sera guidée par une approche multidimensionnelle et interdisciplinaire permettant dôélargir la perspective au-delà des seules dimensions documentaire et juridique.

Ainsi, la présentation et lôanalyse des textes juridiques qui constituent le droit positif en matière dôaccès à lôinformation publique seront complétées par des investigations de terrain menées à lôaide de techniques qualitatives de collecte des données telles que lôentretien et lôobservation.

3- Cadre de référence :

Les normes internationales de référence en la matière et notamment :

- « Les Principes directeurs pour le développement et la promotion de lôinformation du domaine public gouvernemental », adoptés par lôUNESCO en 2004 ;
- « Les principes du droit du public à lôinformation », élaborés par lôorganisation « Article 19 » et approuvés par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté dôopinion et dôexpression en 2000 ;
- Les instruments pertinents des Nations Unies, notamment La Déclaration Universelle des Droits de lôHomme et La Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC) é

Il sera tenu compte par ailleurs des études et rapports sur lôaccès à lôinformation publique réalisés précédemment dans la région, notamment au Maroc et en Mauritanie.

4- Principaux organismes consultés pour documentation et/ou entretiens :

- Bibliothèques et centres de documentation (notamment ceux de lôEcole Nationale dôAdministration, de la Chambre des Députés, le Centre de Documentation Nationale, les bibliothèques spécialisées de lôInstitut Arabe des Droits de lôHomme, du CREDIF, é)
- La Banque Centrale de Tunisie ;
- LôInstitut National de la Statistique ;
- La Chambre des Députés ;
- Quelques ministères, notamment leurs Bureaux de relations avec les citoyens et leurs attachés de presse ;
- Quelques conseils consultatifs : Le Haut Comité des Droits de lôHomme et des Libertés Fondamentales, Le Conseil Supérieur de la Communication, é
- Les syndicats et associations, notamment le Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT), la Ligue Tunisienne des Droits de lôHomme (LTDH), lôOrganisation de Défense des Consommateurs (ODC), é
- Un échantillon de personnes ressources choisies parmi les journalistes indépendants et les chercheurs universitaires.

5- Textes juridiques analysés :

Lôétat des lieux du droit dôaccès à lôinformation publique implique une revue exhaustive de la législation nationale, dès le moment où il nôy a pas encore, en Tunisie, une loi spécifique garantissant le droit du citoyen à accéder à lôinformation publique.

Cependant, à titre dôexemple, les textes suivants sont en rapport avec certaines dimensions de ce droit :

- La constitution du 1er juin 1959, qui garantit dans son article 8 les libertés dôopinion, dôexpression, de presse, dôassociation et de réunion ;

- Lôarticle 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Tunisie en 1968;
- La loi du 2 août 1988 relative aux archives (section 3 réservée à « la communication des archives publiques ») ;
- Le code pénal ;
- Le code de la presse, loi organique du 25 avril 1975 ;
- Le chapitre 15 du Code du travail, portant statut des journalistes professionnels ;
- La loi organique du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel ;
- La loi du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur ;
- Les textes portant création de certaines structures à vocation dôobservatoires et qui précisent les modalités de publication de rapports périodiques sur lôétat du secteur relevant de leur compétence, notamment le Haut comité des droits de lôHomme et des libertés fondamentales, le Conseil supérieur de la communication, é
- Les textes adoptés dans le cadre de la mise à niveau de lôadministration et se rapportant à la relation entre lôadministration et les citoyens ;
- Les textes portant création des Bureaux de relations avec les citoyens, sur la création dôun corps commun dôattachés de presse et les circulaires internes relatives à lôamélioration des performances des structures de communication dans les administrations publiques en matière de réponse aux demandes des citoyens et des médias.

6- Plan du rapport :

- Introduction
- Lôaccès à lôinformation publique : un droit méconnu en Tunisie
  Un droit non ou peu revendiqué : Ni les professionnels des médias, ni les acteurs de la société civile, ni les instances académiques, ne se sont impliquées ou mobilisés pour revendiquer et défendre le droit dôaccès à lôinformation publique ;
- Un droit non garanti par le législateur, sauf exceptions ;

- Une pratique administrative fondée sur une culture du secret et de la non divulgation ;
- Le droit dôaccès à lôinformation dans les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie ;
- Le droit dôaccès à lôinformation dans la législation nationale ;
- Le droit dôaccès à lôinformation dans la pratique administrative ;
- La société civile et la revendication du droit dôaccès à lôinformation publique.
- Conclusion et recommandations.

Introduction :

Il convient tout dôabord de signaler que le droit dôaccès à lôinformation publique est encore assez largement méconnu en Tunisie.
La lecture de lôabondante littérature liée aux droits de lôHomme et aux libertés publiques permet de constater en effet quôil sôagit dôun droit non ou peu revendiqué.
En effet, ni les professionnels des médias, ni les acteurs de la société civile, ni les instances académiques, ne se sont impliquées ou mobilisés pour revendiquer et défendre le droit dôaccès à lôinformation publique.
Ensuite, le droit dôaccès à lôinformation nôest pas reconnu et garanti en tant que tel par le législateur, même sôil y a quelques exceptions que nous exposerons dans le présent rapport.
Il y a lieu de rappeler également que la pratique administrative demeure fondée sur une culture du secret et de la non divulgation dôinformation ou de documents, en dépit de lôadoption récente de mesures réglementaires visant à rendre lôadministration « plus communicante » grâce à la revalorisation des structures chargées de lôinformation et de la communication et à la généralisation des sites web des ministères et autres structures publiques.
Enfin**,** étant donné le rôle essentiel que les médias sont appelés assurer pour mettre lôinformation à la disposition du large public, une attention particulière sera portée aux questions liées aux libertés de lôinformation et aux droits reconnus aux journalistes.
Aucune avancée significative en matière de transparence de lôadministration et dôaccès à lôinformation publique ne sera réalisée sans le concours des médias nationaux et sans lôimplication des journalistes, ce qui implique la mise en place dôun cadre juridique et de dispositifs institutionnels destinés à garantir un bon fonctionnement du système médiatique national.

I- Le droit d'accès à l'information dans la législation tunisienne :

La Tunisie a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment les textes de la Charte internationale des droits de lôHomme, ainsi que les conventions sur la non discrimination à lôégard des femmes et sur la protection des droits de lôenfant.
Le 23 septembre 2008, la Tunisie a également ratifié la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC), après les quatre autres pays du Maghreb.
Le respect des engagements internationaux de la Tunisie en matière de droits de lôHomme est régulièrement suivi et évalué par les organismes de surveillance des violations, tels quôAmnesty International, Committee to Protect Journalists (CPJ), Reporters sans Frontières (RSF) é
En matière de corruption, la Tunisie est classée 6ème sur 18 dans la région MENA et 62è sur 178 au niveau mondial dans lôindex de perception de la corruption établi par Transparency International en 2008.

TRANSPARENCY INTERNATIONAL
the global coalition against corruption

2008 Corruption Perceptions Index
Regional Highlights : Middle East and North Africa
Countries/Territories Ranked: 18

Country Rank	Regional Country Rank	Country /Territory	CPI Score 2008	Confidence Intervals	Surveys Used
28	1	Qatar	6.5	5.6 - 7.0	4
35	2	United Arab Emirates	5.9	4.8 - 6.8	5
41	3	Oman	5.5	4.5 - 6.4	5
43	4	Bahrain	5.4	4.3 - 5.9	5
47	5	Jordan	5.1	4.0 - 6.2	7
62	6	Tunisia	4.4	3.5 - 5.5	6
65	7	Kuwait	4.3	3.3 - 5.2	5
80	8	Morocco	3.5	3.0 - 4.0	6
80	8	Saudi Arabia	3.5	3.0 - 3.9	5
92	10	Algeria	3.2	2.9 - 3.4	6
102	11	Djibouti	3.0	2.2 - 3.3	4
102	11	Lebanon	3.0	2.2 - 3.6	4
115	13	Egypt	2.8	2.4 - 3.2	6
126	14	Libya	2.6	2.2 - 3.0	5
141	15	Iran	2.3	1.9 - 2.5	4
141	15	Yemen	2.3	1.9 - 2.8	5
147	17	Syria	2.1	1.6 - 2.4	5
178	18	Iraq	1.3	1.1 - 1.6	4

1-1 . <u>Textes législatifs :</u>

- **La constitution** :

Lôarticle 8 de la constitution tunisienne du 1er juin 1959 prévoit que

> « les libertés dôopinion, dôexpression, de presse, de publication, de réunion et dôassociation é dans les conditions définies par la loi ... ».

Cette formulation est loin de garantir effectivement ces libertés dans la mesure où elle ne les protège pas contre la loi. Dans un régime à parti unique dominant tel que la Tunisie, le gouvernement dispose dôune majorité écrasante aux deux chambres du parlement et peut donc faire adopter des lois restrictives des libertés.

Côest ainsi que le code de la presse, la loi sur les associations et la loi sur les partis politiques, à titre dôexemples, sont régulièrement critiqués par les milieux politiques, associatifs et académiques, notamment en raison du rôle prédominant accordé par ces textes au ministère de lôintérieur qui dispose dôun pouvoir discrétionnaire en matière dôautorisation et de sanction.

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques :**

Ce Pacte, qui a été adopté par lôAssemblée Générale de lôONU le 16 décembre 1966, constitue la pièce maîtresse de la Charte internationale des droits de lôHomme. Il a été ratifié par la Tunisie dès 1968, mais il a fallu attendre 1976 pour son entrée en vigueur.

Le Pacte garantit, dans son article 19, le droit à lôinformation en ces termes :

> « é Toute personne a droit à la liberté dôexpression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choixé »

Lôapport du Pacte réside dans la seconde moitié de cet article 19, qui admet que lôexercice de ces libertés peut être limité, mais seulement aux conditions suivantes :

- La restriction doit être contenue dans un texte de loi et non dans un texte de nature réglementaire ;
- Elle ne doit être motivée que par la protection des intérêts légitimes des personnes, de lôordre public, de la santé et de la moralité publiques.

On peut donc considérer que la non divulgation des documents administratifs est une entrave à la liberté de rechercher et de recevoir lôinformation garantie par cet article 19.

- **Le code de la presse et le statut des journalistes professionnels :**

Alors quôil sanctionne sévèrement les délits auxquels sont exposés les journalistes dôinvestigation, tels lôoffense au Chef de lôEtat, la diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler lôordre public ou la diffamation, le code de la presse ne garantit aucun droit au journaliste.

Il en est de même pour le chapitre 15 du code du travail (articles 397 à 408) consacré au « statut du journaliste professionnel », qui ne consacre pas le droit du journaliste à accéder aux sources de lôinformation comme il le devrait.

A titre de comparaison, lôart. 4 de la loi marocaine du 22 février 1995 portant statut des journalistes professionnels garantit « le droit dôaccéder aux sources de lôinformationé »

Dôautre part, la loi tunisienne ne garantit pas un autre droit essentiel pour les journalistes, celui de la protection des sources de lôinformation. En effet, si le journaliste ne peut pas assurer lôanonymat à ses informateurs, il nôa que peu de chances dôobtenir des révélations importantes, notamment sur les cas de corruption.

Sôagissant de la liberté de publication des périodiques, le code de la presse instaure un régime de lôautorisation déguisé en régime de la déclaration.

En effet, lôarticle 13 prévoit que la publication dôun nouveau périodique doit donner lieu au dépôt dôun dossier de déclaration au ministère de lôintérieur et quô« un récépissé en sera donné », sans précision de délai. Il en résulte que, dans la pratique administrative, la création de journaux dépend dôun pouvoir discrétionnaire du ministre de lôintérieur. Lôindépendance et le pluralisme de la presse sôen trouvent ainsi réduits, ce qui ne manque pas dôaffecter le droit du citoyen à accéder à lôinformation.

- **Le code pénal :**

La loi pénale sanctionne les fonctionnaires publics qui divulguent des informations professionnelles, ce qui développe une culture de la rétention chez les agents administratifs.

- Article 109 : « Est puni dôun an de prison le fonctionnaire public ou assimilé qui, indûment, communique à des tiers ou public, au préjudice de lôEtat ou des personnes privées, tout document dont il était dépositaire ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

  La tentative est punissable».

Dans le même temps, la loi pénale punit sévèrement toute personne qui publie des allégations à lôencontre dôun fonctionnaire public sans apporter les preuves de ses imputations.

- Article 128 : « Quiconque, par des discours tenus en public, par la presse ou par tout autre moyen de publicité, impute à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux relatifs à ses fonctions, est, sôil ne justifie pas de lôexactitude de lôimputation, condamné à un emprisonnement pendant un an. »

Cette lourde sanction est tellement dissuasive quôelle a développé des tendances excessives à la prudence, qui sont à lôorigine de la pratique de lôautocensure, largement répandue chez les journalistes et les militants de la société civile.

Par ailleurs, le chapitre III du code pénal sanctionne « la corruption, la concussion et les détournements commis par les agents publics », mais ne prévoit aucune garantie pour ceux qui prennent le risque de les dénoncer, contrairement à ce que prévoit la Convention des NU contre la corruption dans ses articles 32 et 33.

Lôarticle 32 garantit la « protection des témoins, des experts et des victimes ».

Lôarticle 33, pour sa part, prévoit la « protection des personnes qui communiquent des informations ».

- **La loi sur la communication des archives publiques** :

La loi du 2 août 1988 relative aux archives publiques contient des dispositions qui organisent, pour la première fois, la communication des archives publiques aux citoyens.

La section 3 de cette loi, consacrée à « la communication des archives publique », précise que la consultation peut être autorisée au-delà dôun délai de 30 ans à partir de la date de leur constitution (art.15).

Ce délai est prorogé à 60 ans pour les documents contenant des renseignements mettant en cause la vie privée ou la sécurité nationale.

Cependant, lôarticle 17 de la loi précise que la directions des Archives nationales peut, avant lôexpiration de ces délais, autoriser la consultation des documents dôarchives publiques « à des fins de recherche scientifique et après avis de lôadministration dôorigine ».

Toute personne autorisée à consulter les archives peut « faire établir à ses frais des reproductions, copies ou extraits » (art.20).

Cette loi sur la communication des archives publiques est pratiquement le seul texte législatif de portée générale garantissant lôaccès à lôinformation publique en droit positif tunisien.

- **La loi relative à la protection du consommateur** :

La loi du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur contient certaines dispositions garantissant lôinformation du consommateur à propos du produit ou service mis en vente.
Côest ainsi que le fournisseur est « tenu dôinformer le consommateur é des caractéristiques, de la composition, du mode dôemploi, des risques éventuels et de la durée dôutilisation prévisible du produit ou, le cas échéant, de sa date limite dôutilisation. » (art. 16)
Néanmoins, la procédure prévue pour les contrôles est dôune opacité quasi-totale, dans la mesure où les agents chargés de la constatation des infractions sont « tenus au secret professionnel » (art. 23) et soumis au même régime de lôarticle 254 du code pénal que « les médecins et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages femmes et « toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, de secrets quôon leur confie é »

Côest ainsi que ni lôOrganisation de Défense du Consommateur, qui est pourtant une émanation du pouvoir, ni les médias, ne peuvent intervenir valablement dans la procédure en raison de son manque de transparence et de son caractère strictement administratif et judiciaire.

- La loi sur la protection des données personnelles :

Il sôagit de la loi organique du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel.
Son article 1er institue pour toute personne un « droit à la protection des données à caractère personnel relatives à la vie privée ».
Le traitement des données à caractère personnel est confié par cette loi à une « Instance nationale de protection des données à caractère personnel », à lôexception des données relatives à la santé.
Lôarticle 14 interdit le traitement qui concerne « lôorigine raciale ou génétique, les convictions religieuses, les opinions politiques, philosophiques ou syndicales, ou la santé ».
Par ailleurs, lôutilisation de la vidéosurveillance est soumise à une autorisation de lôInstance nationale de protection des données à caractère personnel et il est

interdit de communiquer les enregistrements vidéo collectés, sauf dans les cas prévus par la loi.

En cas de violation de ces dispositions, les sanctions sont lourdes.

En effet, lôarticle 89 punit dôun an dôemprisonnement et dôune amende de 5000 dinars celui qui communique des données à caractère personnel pour réaliser un profit ou pour causer un préjudice à la personne concernée.

Sôil est évidemment légitime de protéger la vie privée des personnes et de garantir que les données personnelles ne soient pas livrées à la curiosité du public, il convient de garder à lôesprit que cette protection ne doit pas être utilisée systématiquement pour entraver lôexercice du droit à lôinformation. La définition des limites du domaine privé est parfois extensive et il appartient aux juges dôen apprécier la portée en dernier recours, non à lôadministration.

Enfin, la Tunisie ayant ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, il faudrait sans tarder mettre cette loi sur la protection des données à caractère personnel en conformité avec la convention et ajouter la lutte contre la corruption aux cas de levée du principe de non divulgation des données personnelles.

II- Les structures administratives de l'accès à l'information publique:

L'information et la communication font partie des domaines inscrits dans le programme de la réforme administrative.

C'est le décret du 16 janvier 1996 qui a fixé le cadre général et le contenu des plans de mise à niveau de l'administration publique tunisienne.

On constate néanmoins que le premier « Plan de mise à niveau central pour la modernisation de l'administration » (1996-1999) mis en place par ce décret comprend une liste de 20 éléments dont aucun ne traite de l'accès à l'information.

Pourtant, le thème de l'accès à l'information et de « l'administration communicante » est assez présent dans le discours officiel relatif à la réforme administrative, notamment depuis l'organisation, en novembre 2006, d'un important séminaire national sur « les média et l'accès aux sources de l'information ».

Préalablement à la tenue de ce séminaire, une enquête par sondage a été menée en 2006 par le ministère de la communication auprès de 200 attachés de presse et chargés de l'information et de la communication appartenant à divers ministères, établissements publics et municipalités.

Cette enquête a révélé que seuls 60% des établissements sondés disposent d'un site web et que 86% des informations qu'ils produisent ne sont pas mises en ligne sur le site. Les deux structures chargées de la communication et des relations avec les médias au sein des ministères et établissements publics sont :

- l'attaché de presse ou le chargé de la communication
- le bureau des relations avec le citoyen.

2.1 - L'attaché de presse :

Le décret du 2 octobre 2001 a mis en place le statut particulier dôun nouveau corps commun du personnel de la fonction publique, il sôagit du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.
Ce corps comprend six grades allant de lôattaché de presse au conseiller général de presse.
Lôinjection de personnels ayant des profils de communicateurs au sein de lôadministration était censée consolider son ouverture et développer sa communication avec les usagers.
Néanmoins, à la lecture des attributions réglementaires assignées à ce nouveau corps, on a du mal à retrouver leur fonction communicationnelle.
En effet, dôaprès lôarticle 9, les conseillers de presse généraux sont « chargés des fonctions dôencadrement, de conception et de coordination, ainsi que des missions dôétudes et de recherches ou dôinspection générale ».
Définies aussi vaguement, sans employer les termes « communication » ou « information », les tâches de ces conseillers semblent conçues pour se fondre dans le travail administratif ordinaire et se juxtaposer aux structures existantes au lieu dôen être lôinterface avec le public.
Cette conclusion se trouve confirmée par lôarticle 25 qui définit ainsi les attributions des attachés de presse :

> « é (ils) participent à lôexécution des tâches relevant de leur service, notamment les travaux de classement de documents, de dactylographie et de bureautique. »

On ne peut indiquer plus clairement que les agents du grade subalterne du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques sont affectés à des travaux internes de secrétariat et non aux tâches de relations avec la presse comme leur nom pourrait le suggérer.

2.2 - Les bureaux des relations avec le citoyen :

Ces structures ont été mises en place à partir de 1993 et ont fait lôobjet de nombreuses circulaires, notamment :

- N° 2 du 11 janvier 1991,

- N° 29 du 8 juin 1991
- N° 65 du 5 novembre 1994
- N° 8 du 30 janvier 2001

- La circulaire n° 16 du 4 avril 2007,

adressée par le Premier Ministre aux Ministres et Secrétaires dôEtat et portant sur « le renforcement de la fonction de chargé de lôinformation » est assez importante.

Elle fait référence au séminaire national sur « Les médias et lôaccès aux sources de lôinformation » et dispose notamment :

> « Les circulaires citées en référence ont clarifié les moyens susceptibles de réactiver les bureaux de presse et de redynamiser la fonction des attachés de presse dans les différents ministères et entreprises é , à charge pour le secteur des médias de remplir au mieux sa mission et à encourager lôinformation objective et honnête qui reflète de manière fidèle et sincère les réalisations et les réformes dans les différents secteurs et les étudie é »
>
> « é Considérant lôimportance de la fonction dôattaché de presse ou de chargé de lôinformation au sein des organismes publics é , les membres du gouvernement oeuvreront à :

- Associer lôattaché de presse ou de chargé de lôinformation aux réunions périodiques internes é et faciliter la collecte des données et des informations en vue de les communiquer aux médias dans la forme voulueé
- Renforcer les rencontres périodiques de MM. Les Ministres et responsables dôétablissements publics avec les journalistes, afin de faire la lumière sur les différentes activités et programmes, en plus des conférences de presse conjoncturelles.
- Accréditer des journalistes spécialisés auprès des ministères et établissements économiques, financiers et bancaires ;
- Organiser des rencontres périodiques entre la presse et le premier responsable du ministère ou de lôétablissement public, en veillant à ce

que la couverture en soit assurée par des journalistes spécialisés et compétents.

Ces recommandations ont fait lôobjet dôun conseil interministériel en date du 10 septembre 2008, au terme de laquelle les orientations suivantes ont été retenues :

1. Inviter les ministres à adopter une politique claire en matière dôinformation dans les secteurs relevant de leur compétence, afin de faire connaître les options de lôEtat et ses priorités, ainsi que les politiques entreprises et les efforts déployés en la matière ; veiller à diffuser lôinformation pertinente, de manière régulière et prospective et à organiser des réunions périodiques avec lôattaché de presse du ministère pour définir le plan dôinformation adéquat ;
2. Inviter les ministres à suivre personnellement ce qui sôécrit dans la presse sur leurs départements respectifs et veiller, le cas échéant, à fournir sans délai les réponses et clarifications nécessaires ;
3. Activer la commission chargée du suivi des données statistiques mises en ligne sur les sites Internet du secteur public (créée en 1999 auprès de lôInstitut National des Statistiques) ;
4. Charger la Commission responsable de lôévaluation des sites web et des projets multimédias, qui relève de lôAgence Tunisienne de Communication Extérieure (ATCE), de préparer des rapports périodiques sur lôévolution des sites publics ;
5. Appeler les ministres à accentuer la coopération avec lôATCE en vue dôun meilleur suivi de ce qui se diffuse sur notre pays à lôétranger, et à préparer les réponses et précisions que lôAgence transmettra aux médias étrangers concernés ;
6. Mettre en place un calendrier prévisionnel des événements à caractère économique et social susceptibles dôêtre couverts par les médias étrangers.

La Direction Générale de l'Information (relevant du Ministère de la communication) est chargée de consolider la relation entre les différents services chargés de l'information et les médias ... »

Ces mesures font écho aux recommandations du séminaire national de 2006.

- Recommandations du Séminaire national sur « les médias et l'accès aux sources de l'information », organisé sur décision présidentielle fin novembre 2006 :

Plus de 250 attachés de presse et chargés de l'information dans les structures publiques ont assisté à ce séminaire et ont adopté les principales recommandations suivantes :

- Fusionner les tâches d'information, de communication, de publicité, de relations publiques, de publication et de diffusion et les regrouper au sein d'une direction générale ou administration centrale ;
- Adopter une circulaire garantissant la présence du chargé de l'information et de la communication des ministères aux réunions du cabinet et sa participation à l'action administrative, afin de lui permettre de bien maîtriser les sujets qu'il aura à traiter avec les journalistes ;
- Mettre en place, au sein du Ministère de la Communication, une structure chargée de la coordination entre les structures d'information et de communication et les médias ;
- Doter les bureaux chargés de l'information des technologies modernes de la communication, créer des sites Internet à caractère informatif et veiller à leur mise à jour et à la pertinence des données mises en ligne au regard des besoins des journalistes ;
- Adopter un texte de loi garantissant le droit d'accès à l'information ;
- Organiser des sessions de formation au bénéfice des chargés de l'information et de la communication ;
- Créer une filière de formation des attachés de presse à l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information (IPSI) ;

- **Suivi et perspectives :**.

Le10 mai 2007, le ministre de la communication a tenu une réunion avec les responsables de l'information et de la communication dans les ministères et établissements publics, en présence des responsables des médias nationaux. Cette rencontre avait pour objet la mise en œuvre des recommandations du séminaire national sur « les médias et l'accès aux sources d'information » organisé en décembre 2006.

Le ministre a annoncé que la direction générale de l'information (DGI) relevant de son département allait désormais intervenir pour assister les journalistes qui « seraient empêchés d'accéder à certaines sources d'information".

Pour le reste, il s'est limité à rappeler les recommandations adoptées par le séminaire de 2006.

- **Lecture critique des mesures :**

- Associer les attachés de presse et/ou responsables de la communication aux « réunions périodiques qui se tiennent au sein des ministères et des entreprises publiques en vue de faciliter leur accès à l'information » : cela signifie que les relais censés donner aux journalistes l'information ne l'ont pas eux-mêmes, à cause de leur relative marginalisation au sein de l'organigramme administratif. C'est donc une redéfinition de leur statut qui est à faire, non une simple convocation aux réunions, car une mesure isolée sera bien insuffisante pour revaloriser leur fonction et leur conférer un accès à la décision en matière de publication des données.
- Charger la direction générale de l'information d'intervenir pour assister les journalistes qui « seraient empêchés d'accéder à certaines sources d'information" : Cette structure relève du ministère de l'information et on voit pas comment elle pourrait exercer un quelconque droit de regard sur le fonctionnement des autres départements ministériels, en dehors d'une intervention symbolique de pure courtoisie. Cette fausse réponse à un vrai problème traduit l'absence d'une structure qualifiée pour

assurer le droit dôaccès à lôinformation administrative, qui reste à imaginer.

- La reprise des points de presse périodiques des ministres avec les médias : cette expérience a été entamée puis abandonné au début des années quatre vingt dix. Au fil des mois, ces rencontres avaient en effet épuisé leur potentiel dôintérêt et leur banalisation a fini par leur être fatale. On ne voit pas comment cet exercice aurait plus de succès en 2009.
- Mettre en î uvre un programme de formation pour les attachés de presse et les chargés de lôinformation et de la communication : la question est de savoir si quelques séances de formation continue assurées par une structure qui relève du ministère de la communication est suffisante.

Avant dôaborder la formation continue, la solution à long terme passe par les réponses à apporter aux niveaux de la formation initiale et de la définition du profil des recrutés à ces postes. Ce qui suppose au préalable que le cahier des charges précisant les tâches et responsabilités du chargé de la communication ait été élaboré et adopté par décret.

2.3 ï Le Centre de Documentation Nationale (CDN) :

Il sôagit de la structure documentaire nationale chargée dôouvrir au public lôaccès aux principales publications et rapports périodiques diffusés en Tunisie.

Placé sous la tutelle du ministère chargé de la communication, le CDN était dôabord centralisé à Tunis avant de développer des antennes dans quelques régions à lôintérieur.

Une brève présentation des services offerts parle CDN et du profil des bénéficiaires de ses prestations nous a semblé utile pour une meilleure compréhension de la politique publique en matière dôaccès à lôinformation en Tunisie.

Le CDN dispose du fonds documentaire suivant :

Nombre de périodiques indexés : 11412 exemplaires

Articles de presse numérisés : 20183.

- Les usagers du CDN :

Nombre dûusagers en 2007 :

- au siège central : 2793
- dans les bureaux régionaux : 1673
- Total : 4466 usagers

Bénéficiaires des services du Centre de Documentation Nationale (Tunis + régions)

Catégorie	Tunis	Bureaux régionaux	Total
Journalistes	159	175	1198
Chercheurs	367	46	841
Enseignants	159	162	779
Etudiants	988	210	580
Elèves	26	556	413
Fonctionnaires	380	399	334
Autres	714	127	321
Total	**2793**	**1673**	**4466**

- Les tarifs en vigueur :

Les tarifs des services et prestations fournis par le CDN appliqués à partir de 2001 sont les suivants :

1- Les cartes dôabonnement annuels :

- pour le public : 4 dinars (1 dinar = 1,3 US$)
- pour les journalistes : 3 dinars
- pour les étudiants et les élèves : 2 dinars

2- La reproduction de documents :

- une page format A4 en noir et blanc : 100 millimes (0,1 dinar)
- une page format A3 en noir et blanc : 200 millimes
- une page format A4 en couleurs : 1 dinar
- une page format A3 en couleurs : 2 dinars

Ces tarifs sont majorés de 100 millimes quand ce sont les agents du Centre qui ont effectué la recherche du document à reproduire.

Parmi les services payants offerts par le Centre, on trouve également lôimpression dôune copie papier à partir dôun microfilm (200 millimes) ainsi que la vente de microfiches (1 dinar lôunité).

Les services rendus par le CDN aux chercheurs, journalistes, étudiants et autres bénéficiaires sont indéniables.

Non seulement les usagers accèdent aux collections des périodiques, y compris ceux dont la parution remonte à plusieurs décennies, mais ils peuvent également consulter les dossiers thématiques élaborés par les documentalistes du Centre et mis à la disposition du public.

Généralement, la qualité des prestations fournies est aux normes professionnelles, notamment à la salle des consultations de Tunis.

Le coût des prestations est raisonnable, même sôil semble assez élevé pour la photocopie.

Néanmoins, la qualité du service dans les antennes régionales du CDN tarde à être au niveau de celle de Tunis et ne donne pas toujours satisfaction aux journalistes des radios régionales et des correspondants de presse locaux.

La solution consisterait dans lôaccès à distance au fonds documentaire du CDN.

Un pas important a été réalisé dans ce sens avec la mise en place dôun portail Internet du CDN.

Ce portail est composé de deux banques de documents :

La première est composée dôarticles de presse numérisés portant sur divers sujets et parus à partir e 1996.

La deuxième base regroupe les références dôune collection de monographies (15000 titres), dôune photothèque (plus de 2000 photos identifiées et légendées) et dôune collection de périodiques (environs 2400 titres tunisiens et étrangers).

Cependant, bien quôelle ait été annoncée pour janvier 2007[1], lôouverture au public à ce portail nôest toujours pas effectuée.

En conclusion :

Il y a incontestablement une prise de conscience de lôimportance de la fonction « communication » au sein de lôadministration publique. En plus des mesures précitées, on peut signaler aussi la création, à partir de 2001, du nouveau corps commun des « attachés de presse » au sein de la fonction publique. De même, on doit mentionner le programme ambitieux de lôadministration à distance appelé « SICAD » qui a permis la mise en ligne des divers services assurés par les ministères.

Mais il convient de relever quôil sôagit plus dôassurer « le renseignement administratif » quôune communication réellement transparente et interactive avec les citoyens usagers ou avec les médias et autres organes de la société civile.

[1] *CDN : le portail opérationnel en janvier 2007*, Le Renouveau du 19 oct. 2006.

III- L'accès à l'information publique à travers les publications officielles mises à la disposition du public :

La Tunisie dispose depuis longtemps d'un outil statistique développé. Ceci a été favorisé en partie par les engagements internationaux du pays, est membre de l'OMC et liée par un accord de partenariat avec l'Union Européenne depuis 1995.

Dans la mesure où la Tunisie recourt régulièrement aux emprunts auprès des organismes financiers tels que la Banque Mondiale, elle doit disposer de statistiques crédibles conformes aux normes internationales et satisfaire aux critères de transparence, notamment en matière économique et financière.

2.1- Les principaux outils statistiques économiques et financiers diffusés en Tunisie :

Périodicité et délai de diffusion des statistiques de la Tunisie

Secteur	Périodicité	Délai de diffusion	Source de l'information
I- Secteur réel			
Comptes nationaux en valeurs nominales et en valeurs réelles	A	A	MDECI
Indice des prix	M	15 J	INS
Marché financier:			
• Indice BVMT	Q	Q	BVMT
• TUNINDEX	Q	Q	BVMT
II - Finances publiques			
Opérations des administrations publiques (Etat + caisses de sécurité sociale + collectivités locales)	A	2T	MF
Opérations de l'Administration centrale (Sans caisses de sécurité sociale)	M	M	MF
Opérations de l'Administration centrale (Avec caisses de sécurité sociale)	M	2M	MF
Dette de l'Administration centrale	T	T	MF + BCT
III Secteur financier			
Comptes analytiques du secteur bancaire	M	M	BCT
Comptes analytiques de la Banque Centrale	M	15 J	BCT
Taux d' intérêt	Q	Q+1J	BCT

Source : Banque Centrale de Tunisie

Ces données statistiques sont produites par plusieurs organismes publics, notamment lôInstitut National de la Statistique (INS), la Banque Centrale de Tunisie, la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, etc é

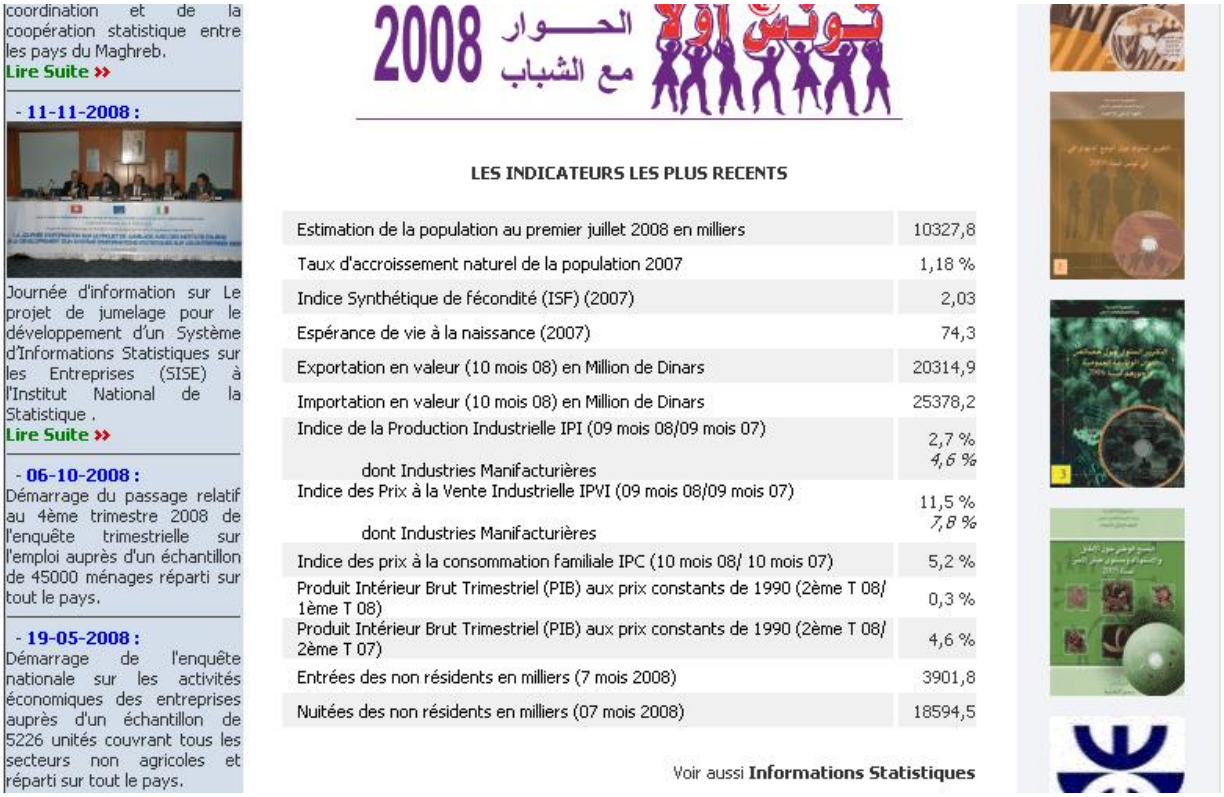
coordination et de la coopération statistique entre les pays du Maghreb.
Lire Suite »

- 11-11-2008 :

Journée d'information sur Le projet de jumelage pour le développement d'un Système d'Informations Statistiques sur les Entreprises (SISE) à l'Institut National de la Statistique .
Lire Suite »

- 06-10-2008 :
Démarrage du passage relatif au 4ème trimestre 2008 de l'enquête trimestrielle sur l'emploi auprès d'un échantillon de 45000 ménages réparti sur tout le pays.

- 19-05-2008 :
Démarrage de l'enquête nationale sur les activités économiques des entreprises auprès d'un échantillon de 5226 unités couvrant tous les secteurs non agricoles et réparti sur tout le pays.

تونس أولا 2008 الحوار مع الشباب

LES INDICATEURS LES PLUS RECENTS

Estimation de la population au premier juillet 2008 en milliers	10327,8
Taux d'accroissement naturel de la population 2007	1,18 %
Indice Synthétique de fécondité (ISF) (2007)	2,03
Espérance de vie à la naissance (2007)	74,3
Exportation en valeur (10 mois 08) en Million de Dinars	20314,9
Importation en valeur (10 mois 08) en Million de Dinars	25378,2
Indice de la Production Industrielle IPI (09 mois 08/09 mois 07) dont Industries Manifacturières	2,7 % *4,6 %*
Indice des Prix à la Vente Industrielle IPVI (09 mois 08/09 mois 07) dont Industries Manifacturières	11,5 % *7,8 %*
Indice des prix à la consommation familiale IPC (10 mois 08/ 10 mois 07)	5,2 %
Produit Intérieur Brut Trimestriel (PIB) aux prix constants de 1990 (2ème T 08/ 1ème T 08)	0,3 %
Produit Intérieur Brut Trimestriel (PIB) aux prix constants de 1990 (2ème T 08/ 2ème T 07)	4,6 %
Entrées des non résidents en milliers (7 mois 2008)	3901,8
Nuitées des non résidents en milliers (07 mois 2008)	18594,5

Voir aussi **Informations Statistiques**

Page dôaccueil du site web de lôINS, 30 nov. 2008.

2.2- Autres sources :

Selon les journalistes interrogés dans le cadre notre présente étude, les autres sources auprès desquelles ils puisent leurs informations sont les suivantes :

1- Sources nationales :

- lôobservatoire du Ministère de lôEconomie (Institut dôEconomie Quantitative)
- La note dôorientation pour 11è et 12è Plan de développement (2007-2016)
- Le Ministère de lôIndustrie : études stratégiques sectorielles
- Le Budget économique annuel
- Le document du 11è Plan 2007-2011

2- Sources internationales :

- Doing Business, rapport annuel de la Banque Mondiale sur lôétat des économies par pays
- Le Département Maghreb de la Banque Mondiale
- Rapports des agences de notation internationales, tels que Davos
- Transparency International
- PNUD: lôIndex de Développement Humain
- Délégation Communauté Européenne

- Autres responsables d'institutions internationales
- Les ambassades.

2.3- Les instances consultatives gouvernementales en matière de droits de l'Homme et de communication :

Exemple 1 : Le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

Le statut de cette instance a été consolidé par la loi n° 2008-37 du 16 juin 2008, qui l'élève au rang d'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

> Art. 12 de la loi:
>
> « Le comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales établit un **rapport annuel que soumet son président au Président de la République**. **Il établit, aussi, un rapport national annuel sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales diffusé au public.**
>
> Le comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales **peut publier** des communiqués concernant ses activités.»

Même s'il s'agit d'une instance gouvernementale qui ne remplit pas les critères d'indépendance établis par les Nations Unies pour les observatoire nationaux des droits de l'Homme, le fait que la loi lui impose de diffuser au public son rapport annuel est incontestablement positif, surtout dans le contexte de rareté de l'information officielle en matière de droits de l'Homme.

En pratique, nous avons pu établir que ce rapport est diffusé essentiellement auprès des ministères et des missions diplomatiques tunisiennes à l'étranger. Les bibliothèques publiques doivent le demander, elles ne font pas partie des destinataires obligatoires du rapport. Néanmoins, on peut facilement obtenir une copie de ce rapport en se présentant personnellement au siège du Comité. C'est ainsi que nous avons pu obtenir, gratuitement, le dernier rapport, qui est cependant relatif à l'année 2005.

Exemple 2 : Le Conseil Supérieur de la Communication

Ce Conseil créé en 1989 par décret, vient, lui aussi, dôaccéder au statut dôétablissement public ayant la personnalité civile et de lôautonomie financière. (Loi n° 2008-30 du 2 mai 2008, relative au conseil supérieur de la communication).

Article premier :

« Le conseil supérieur de la communication est une institution nationale chargée des missions suivantes :

* étudier et proposer toute mesure de nature à :

- contribuer à lôélaboration dôune politique générale de communication et dôinformation visant la concrétisation dôune communication libre et pluraliste,
- assurer lôévolution de la législation dans le domaine de la communication et de lôinformation,
- contribuer au développement de lôinfrastructure dans le domaine de la communication et améliorer sa qualité.
- lôélaboration des rapports de synthèse, des études et des recherches relatifs aux innovations du secteur.

Le conseil supérieur de la communication établit un rapport annuel sur son activité é »

On constate que la loi ne prévoit pas lôobligation de diffusion de ce rapport, contrairement à lôexemple précédent.

Par le passé, le Conseil nôa réalisé, ou du moins diffusé, aucun rapport sur lôétat du secteur de la communication et des médias en Tunisie, bien que le Chef de lôEtat lôait chargé de cette mission depuis é 1998 !

Ce qui fait du secteur des médias et de la communication lôun des secteurs les plus opaques du pays.

IV- L'accès à l'information dans le discours des journalistes :

Parmi les acteurs de la société civile les plus directement concernés par la question de l'accès à l'information, les journalistes occupent assurément la première place.

Interrogés sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer en matière d'accès aux informations du secteur public, les journalistes sondés apportent des réponses nuancées et semblent résignés à chercher des solutions individuelles et des arrangements conjoncturels, jouant sur les relations personnelles avec leurs sources et n'invoquant pratiquement jamais un quelconque droit d'accès à l'information du domaine public.

- **Témoignage 1 :**

Le premier témoignage recueilli est celui d'un journaliste économique expérimenté.

Selon lui, « légalement, il n'y a aucun mécanisme destiné à faciliter l'accès à l'information publique pour les journalistes ; à ma connaissance, il n'y a pas de circulaire dans ce sens ».

Il estime que « les statistiques sont généralement accessibles, mais celles qui sont disponibles sont toujours positives, car contrôlées et instrumentalisées ».

La recette du bon journaliste, selon lui, est simple: comparer les divers documents et rapports officiels pour dégager les correspondances (convergences ou divergences) et faire émerger l'information.

Interrogé sur les sources de l'information économique qu'il exploite le plus fréquemment, il répond que « c'est la Banque Centrale, historiquement, qui est considérée comme la meilleure source, avec son rapport annuel et ses autres publications ».

Enfin, s'agissant du rôle que doit jouer la presse dans la lutte contre la corruption, notre témoin estime que les journaux « établis » ne participent pas à cette dénonciation à la différence des journaux électroniques, qui sont plus entreprenants.

- **Témoignage 2** :

Cêest celui dôun correspondant dôune chaîne internationale.

« On ne mâa jamais donné dôinformation ou de documents, mais je me débrouille é », déclare-t-il.

Il admet cependant que la « débrouillardise » a ses limites.

«Une fois, raconte ce journaliste, je voulais traiter le sujet du vieillissement de la population. LôONFP (Office national de la famille et de la population) refuse de môorienter vers un vis-à-vis, puis exige que jêenvoie un fax précisant lôobjet de lêentretien, puis me réoriente vers lôINS (Institut national de la statistique), dont les téléphones ne répondent pas é au point que je finis par abandonner le sujet. »

Par ailleurs, il déplore que le ministère de la culture ne publie pas de budget détaillé par rubrique, pour connaître la répartition des subventions consenties par lôEtat pour chaque secteur (livre, théâtre, cinéma, arts plastiques, musique, etc.)

Lôopacité relative aux dotations des différentes rubriques du budget de lôEtat est lôun des motifs les plus fréquents de mécontentement des journalistes. En fait, ce sont les modalités du débat budgétaire à la Chambre des députés qui posent problème en termes de transparence, comme en témoigne lôéditorial du webmagazine « Business News », rapporté ci-dessous.

- **Le rôle des webmagazines :**

Moins dépendants de lôadministration pour leur autorisation, leur fonctionnement ou leur diffusion, les webmagazines économiques se développent et fidélisent un public de plus en plus nombreux attiré par leur liberté de ton et lêexclusivité de leurs informations.

Pour illustrer la relative témérité des webmagazines, nous proposons les deux exemples suivants, relatifs à la transparence te à la bonne gestion, qui expriment, de manière différente, des prises de position introuvables dans la presse en papier :

Exemple 1 :

Il sôagit dôun éditorial signé de la plume du promoteur et rédacteur en chef de Business News, qui stigmatise le huis clos des commissions parlementaires et appelle à :

Nos députés face au culte du secret

17/11/2008 00:00

Nizar BAHLOUL

Le marathon budgétaire est lancé et côest parti jusquôà fin décembre. Et jusquôà fin décembre, il est à la portée de tout un chacun de constater au Bardo le nombre extraordinaire de députés qui veillent tard le soir (parfois des nuits blanches) pour accomplir leur mission, négocier telle ligne, discuter telle loi et contrer tel ministre ou haut cadre de lôadministration. Ces discussions, ces négociations, ces critiques se déroulent dans ce quôon appelle commissions (lijènes). Tout se déroule dans ces lijènes. Toutes les lois se finalisent dans ces lijènes. Tout ce qui organisera notre vie future se décide dans ces lijènes. Les ministres proposent et les lijènes disposent. Ou ne disposent pas. Côest selon. Et le citoyen dont je parlais plus haut ne connait rien de ces lijènes puisque leur accès lui est interdit. Tout comme aux journalistes.

Côest que, contrairement à ce qui se pratique dans la majorité des pays développés, les réunions de ces lijènes (parfois chaudes, semble-t-il) se déroulent à huis clos, dans le secret le plus total. Rien ne filtre. Et ce qui filtre est appelé (dans notre jargon) une fuite. Une fuite est généralement destinée à mesurer la portée et lôimpact dôune mesure. Si lôimpact est positif, la mesure devient information et peut être médiatisée. Si lôimpact est négatif, la mesure devient rumeur infondée. Et pourquoi est-elle infondée ? Parce quôelle a filtré de lôune des lijènes, ce qui est impossible, puisque les réunions des lijènes sont tenues secrètes. Et pourquoi nos lijènes sont-elles secrètes, contrairement à celles dôautres parlements ? Mystère et boule de gomme ! Côest la loi et aucune commission nôa décidé de la changer, cette loi !

Exemple 2 :

Sous le titre : « Tunisie : 5 ministères épinglés pour non respect des Codes, atteinte à la concurrence et autres pratiques non réglementaires »,

K. Boumiza, éditeur du webmagazine économique « Africanmanager » répercute quelques conclusions du rapport annuel de la Cour des Comptes.

« é **Lôadministration qui entache la concurrence et la transparence**

Parlant de lôengagement et du paiement des dépenses, la CC épingle les 5 ministères, sur une action de dépassement du rôle du contrôleur des dépenses publiques. Les cinq ministères ont en effet procédé à lôémission, de bons de commande mécanisés sans passer par lui. Les cinq aussi, ont exécuté, de manière fractionnée et sans aucun justificatif, des commandes qui ne devaient pas lôêtre.

Transparence financière et loi sur la concurrence, ont ainsi pu être bafouées. La CC rapporte aussi, alors que nous parlons ici de changement manifeste des règles de la concurrence, que «lôAdministration a introduit, lors de lôexécution des marchés, et

dans certains cas après lôexpiration des délais contractuels, dôimportantes modifications sur les quantités et parfois sur les prix et sur les délais dôexécution». Les contrôleurs de la CC rapportent, à titre dôillustration, les cas de deux marchés en 2002 concernant le projet de protection de la ville de l ôAriana contre les inondations. Les deux ont vu leurs coûts augmenter dôun montant de 6,9 MDT et dôun taux de 46 % et leurs délais dôexécution prorogés de 17 mois. La CC a certes pris note des réponses du ministère de lôéquipement, mais nôa pas manqué de signaler, que ceci «porte atteinte au principe de la concurrence ».

LôAdministration «dans tous ses dépassements »

On passera aussi sur «les procédures administratives qui ont dépassé en général le délai réglementaire maximal de validité des offres qui est fixé à 180 jours ce qui se répercute sur les délais dôexécution de certains projets dôinfrastructure». La lenteur des procédures de cette administration que tout le monde pointe du doigt et dont aucun (même pas le médiateur) nôa pu la guérir, a été soulignée par le rapport de la CC qui dit, par exemple, que cette lenteur «a engendré lôajournement des programmes annuels dôéquipement des établissements scolaires, pour une durée qui a varié entre une et cinq années ». LôAdministration qui oublie même de régler ce quôelle commande et la CC qui le souligne en indiquant à ce propos que «le règlement définitif des marché
connaît parfois des retards de plusieurs années. Il arrive également que cette opération (le paiement) soit totalement omise, comme dans le cas de certains marchés pour lôacquisition de matériel didactique, passés par le ministère de l ôéducation et de la formation».
A lire tout cela, une conviction se dégage : l ôAdministration nôa pas encore fait sa mise à niveau et nôa pas terminé sa mise à jour aux impératifs de lôéconomie de marché, aux impératifs de la transparence dont elle se fait lôapôtre auprès du secteur privé et des principes de la concurrence dont elle est normalement le garant.

Conclusion et recommandations :

Le droit dôaccès à lôinformation publique est largement méconnu en Tunisie. Il ne figure pas non plus dans les critères et paramètres utilisés dans les rapports nationaux et internationaux sur lôétat de lôinformation et de la liberté de la presse en Tunisie.

Côest ainsi que les différents rapports de lôIFEX, du CPJ ou de RSF sur la liberté dôexpression et de presse en Tunisie font lôimpasse sur lôabsence de garanties juridiques en matière dôaccès à lôinformation publique.

Le plus surprenant, côest que les journalistes eux-mêmes ne semblent pas inclure ce droit parmi leurs revendications !

A preuve, le rapport 2008 du Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT) comporte 12 recommandations finales dont aucune ne revendique le droit dôaccès à lôinformation, pourtant essentiel pour les journalistes !

Un travail de plaidoyer et de formation ciblant les professionnels des médias est donc nécessaire, car il importe de mobiliser ce public avant dôélargir le plaidoyer vers les milieux gouvernementaux, avec lôappui des milieux académiques et de la société civile.

Recommandations :

- Engager le débat avec les experts et les représentants des organisations de la société civile concernés, notamment les associations et syndicats de journalistes, chercheurs, avocats, etc., en vue de lôélaboration et de lôadoption dôune loi sur le droit dôaccès aux informations du domaine public, conformément aux dispositions des « Principes directeurs pour le développement et la promotion de lôinformation du domaine public gouvernemental », adoptés par lôUNESCO en 2004 ;
- Réviser lôensemble de la législation et de la réglementation en vigueur afin de mettre leurs dispositions en conformité avec celles de la

Convention contre la corruption adoptée par la Tunisie en septembre 2008.

- En particulier, réviser les dispositions de lôarticle 109 du code pénal, qui sanctionne le fonctionnaire public qui divulgue des informations professionnelles à des tiers, afin dôatténuer la nature absolue de ce délit et dôy intégrer la non condamnation des personnes qui communiquent des informations sur la corruption.
- Inscrire le droit à lôinformation dans lôarticle 8 de la constitution, au même titre que les libertés dôopinion, dôexpression et de presse ;
- Amender le chapitre 15 du code du travail portant « statut du journaliste professionnel » de manière à y garantir le droit du journaliste à accéder à lôinformation publique et son droit à préserver lôanonymat de ses sources dôinformation ;
- Supprimer lôautorisation préalable en matière de création de périodiques ;
- Lever les entraves qui pèsent sur la presse électronique et lui reconnaître un statut légal ;
- Généraliser les sites web des institutions publiques et la mise en ligne des données quôelles produisent ;
- Promouvoir et valoriser le statut des structures de la communication administratives, notamment les bureaux des relations avec les citoyens et le personnel de presse rattaché à la fonction publique ;
- Renforcer la formation de base et la formation continue des agents publics affectés aux tâches de communication ;
- Ouvrir lôaccès aux travaux des commissions parlementaires aux journalistes accrédités auprès des deux chambres du parlement ;
- Lors des débats budgétaires, rendre public le projet de budget détaillé pour chaque département ministériel, de manière à faire connaître les budgets attribués par secteur et par établissement publics ;
- Rendre public et disponible, par les mêmes moyens, le rapport annuel de la Cour des comptes, en plus des extraits publiés dans le journal officiel;

- Généraliser la publication des rapports périodiques réalisés par les divers conseils supérieurs et observatoires et les mettre à la disposition du public soit par leur mise en ligne, soit par le biais du Centre de documentation nationale.